



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

16 OCT. 2017

Arrêté du

portant sur l'établissement définitif, au bénéfice du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (S.Y.M.B.O.L.I.P.), de servitudes de sur-inondation suite à l'aménagement de deux ouvrages de surstockage sur les bassins de l'Uzure et l'Hière (sites de la Pelleterie et du Tertre)

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-12 et suivants et R. 211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-43, 152-7, 153-60, 161-1, 162-1 et 163-10 et R. 151-51 et 161-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation du programme de travaux présenté par le S.Y.M.B.O.L.I.P., en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, en vue de l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière, modifié le 25 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 31 octobre 2013 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation suite à l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins des affluents de l'Oudon : l'Hière, l'Uzure et Le Chéran ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu le 28 mars 2012 entre le S.Y.M.B.O.L.I.P. et la chambre d'agriculture de la Mayenne ;

Vu la demande du S.Y.M.B.O.L.I.P. du 20 décembre 2016 sollicitant l'instauration définitive des servitudes de sur-inondation des sites de la Pelleterie et du Tertre ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le S.Y.M.B.O.L.I.P. ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains appelés à être grevés de servitudes d'inondation ;

Vu le compte-rendu de la visite de récolement du 9 mai 2017 établi par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Constatation d'achèvement de travaux - Instauration d'une servitude de sur-inondation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 31 octobre 2013 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation suite à l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins des affluents de l'Oudon (Hière, Uzure et Chéran), il est établi définitivement au bénéfice du S.Y.M.B.O.L.I.P. une servitude de sur-inondation sur les sites de la Pelleterie (communes de La Roë, Ballots et Fontaine-Couverte) et du Tertre (communes de Chéran, Mée et Pommerieux).

Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Sont annexés au présent arrêté :

- pour le site de la Pelleterie : un état parcellaire de cinq pages désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes sus-visées, ainsi que les plans de la servitude (un tableau d'assemblage et huit plans de détail),
- pour le site du Tertre : un état parcellaire de cinq pages désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes sus-visées, ainsi que les plans de la servitude (deux plans de détail).

Article 2 : Activités réglementées

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs, etc.) et boisements.

Parmi les travaux sus-visés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou de prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au S.Y.M.B.O.L.I.P., cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Article 3 : Indemnisation

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains de zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du S.Y.M.B.O.L.I.P. qui a demandé l'institution des servitudes.

Les règles d'indemnisation sont définies par un protocole d'accord global conclu entre le SY.M.B.O.L.I.P. et la chambre d'agriculture de la Mayenne pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon en date du 28 mars 2012.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation « à priori » et « à posteriori ».

A défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R. 211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L. 311-2 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude, mentionnées au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où les dits dommages peuvent être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 4 : Notification - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1 ainsi qu'au SY.M.B.O.L.I.P., bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires concernés sur le territoire de leur commune, par voie d'affichage, notamment à la porte des mairies pendant un délai de 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire. De plus, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et une mention sera insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Il est accessible sur le site internet de l'Etat en Mayenne.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président du SY.M.B.O.L.I.P., les maires des communes de Ballots, Chérancé, Fontaine-Couverte, Mée, Pommerieux et La Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

